

TRENTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire ALONSO

Jugement No 233

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation sanitaire panaméricaine (PAHO) (Organisation mondiale de la santé), formée par la demoiselle Alonso, Mercedes, le 24 juillet 1972, rectifiée le 20 septembre 1972, la réponse de l'Organisation, en date du 19 décembre 1972, la réplique de la requérante, en date du 23 février 1973 et la duplique de l'Organisation, en date du 27 mars 1973;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les dispositions 210.1, 220.2, 230.4, 230.5, 235.1, 280.3(b), 455, 460.1, 490.1, 490.2, et 1110 du Règlement du personnel de la PAHO, et la disposition II.10.300 du Manuel de l'OMS;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Entrée au service du Bureau sanitaire panaméricain (PASB), secrétariat de la PAHO, le 24 août 1950, la requérante a, en juin 1970, été transférée de la catégorie des services généraux, où elle occupait un poste du grade G.7, échelon X, à la catégorie professionnelle, au grade P.1, échelon X. Après son transfert, la demoiselle Alonso a constaté que son passage de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle avait eu pour effet de réduire sa rémunération globale de quelque 500 dollars des Etats-Unis par an (les deux parties ne s'entendent pas sur le chiffre exact). La requérante a soulevé la question avec l'Administration du Bureau et a demandé qu'elle fasse l'objet d'un avis de la part du siège. Le siège a tranché la question en confirmant la mesure prise par cette Administration, basée sur le fait que le plus haut échelon qui peut être accordé à un agent passant de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle correspondait au grade P.1, échelon X. Le 19 janvier 1972, l'Administration du Bureau a confirmé par écrit à la requérante qu'il était impossible de lui accorder un grade supérieur au niveau P.1, échelon X. La requérante a fait appel de la décision de l'Administration devant le Comité d'enquête et d'appel du Bureau, le 25 janvier 1972. Tout en reconnaissant que le Règlement du personnel avait été appliqué correctement lors de la détermination du nouveau salaire de la requérante, le Comité d'enquête et d'appel a émis l'avis que le Règlement du personnel devrait être amendé ou complété de manière à ce que l'échelle des rémunérations puisse être étendue dans les cas appropriés afin que ne se renouvellent pas, dans l'avenir, des situations telles que celle de la présente cause; il a recommandé que l'échelle des rémunérations soit étendue à titre exceptionnel dans le cas de la requérante, pour que soit respecté l'esprit de la disposition 220.2 du Règlement du personnel et que la demoiselle Alonso se voit attribuer ex gratia une compensation pour la perte de salaire subie par elle du fait de sa promotion. Le Directeur du Bureau sanitaire panaméricain s'est déclaré dans l'impossibilité d'accepter les recommandations du Comité d'enquête et d'appel et il en a avisé la requérante par une lettre en date du 17 juillet 1972. C'est contre cette décision du 17 juillet 1972 que la demoiselle Alonso se pourvoit devant le Tribunal de céans.

B. La requérante fait valoir que plusieurs dispositions du Règlement du personnel ont été violées : la disposition 220.2 en ce que l'augmentation prévue par cette disposition en cas de promotion à une catégorie supérieure n'a pas été accordée; la disposition 490.1 en ce que n'a pas été respectée l'exigence contenue dans cette disposition selon laquelle tout membre du personnel doit recevoir à l'avance notification par lettre de toute diminution de salaire ne résultant pas de son fait; la disposition 280.3(b), enfin, en ce que la période de préavis requise en cas de diminution de salaire n'a pas été respectée par l'Administration.

C. Dans ses conclusions, la requérante demande à ce qu'il plaise au Tribunal : d'ordonner qu'il soit donné effet à la disposition 200.2 du Règlement du personnel ou, à défaut, aux recommandations du Comité d'enquête et d'appel; d'octroyer une indemnité à la requérante en raison de la violation de la disposition 490.1 et une indemnité en raison

de la violation de la disposition 280.3(b); d'ordonner le versement d'une somme raisonnable et équitable pour compenser les frais encourus en fonction de la présente requête.

D. L'Organisation défenderesse rappelle qu'il existe dans la fonction publique internationale en général et au Bureau sanitaire panaméricain en particulier deux catégories d'agents : ceux appartenant à la catégorie des services généraux et ceux appartenant à la catégorie professionnelle. Dans l'échelle des rémunérations, il se trouve, en l'occurrence, que se chevauchent les derniers échelons du grade G.7 et tous les échelons du grade P.1. La requérante ayant été transférée des services généraux au grade P.1 dans la catégorie professionnelle, il ne pouvait, bien qu'elle gagnât plus dans son ancien poste, lui être attribué un poste supérieur au grade P.1, échelon X, cet échelon étant le plus élevé du barème du grade P.1. La disposition 220.2 du Règlement du personnel, en effet, ne donne pas pouvoir à l'Administration d'ajouter des échelons en sus de ceux qui sont prévus par la disposition 230.4. L'Organisation fait valoir, en outre, que la disposition 490.1, invoquée par la requérante, n'est pas applicable dans la situation de celle-ci; cette disposition, en effet, vise les rétrogradations et les diminutions de salaire impliquant un changement de statut non désiré par le fonctionnaire et est destinée à protéger ce dernier en lui donnant la possibilité d'attaquer la mesure prise. En l'espèce, le passage de la requérante dans la catégorie professionnelle à un poste P.1 n'était pas involontaire de sa part. L'Organisation fait valoir enfin que la disposition 280.3(b), invoquée elle aussi par la requérante, est sans pertinence en ce qu'elle ne vise pas les transferts de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle.

E. L'Organisation conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête.

CONSIDERE :

Sur le fond :

La disposition 220.2 du Règlement du personnel est ainsi conçue :

"Lorsqu'un membre du personnel est promu à une catégorie supérieure, il reçoit, dans sa nouvelle catégorie, le traitement afférent à l'échelon le plus bas qui lui assure une augmentation de son traitement non inférieure à celle qu'aurait entraînée son avancement à l'échelon immédiatement supérieur de l'ancienne catégorie ..."

L'Organisation fait valoir, en premier lieu, que la règle en question ne vise pas les transferts de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle. De l'avis du Tribunal, un tel transfert constitue une "promotion"; or, étant donné que de telles promotions sont prévues par la partie II du Manuel de l'OMS (voir disposition 10.300) et qu'elles ont effectivement lieu, et que, d'autre part, elles ne sont régies par aucune disposition spéciale du Règlement, il s'ensuit qu'elles doivent tomber sous le coup de la disposition 220.2 précitée. L'argument de l'Organisation est donc rejeté.

La disposition 220.2 vise à garantir à un fonctionnaire qui est promu à un grade supérieur une augmentation de traitement d'un certain montant. Le minimum fixé est le montant que le fonctionnaire en question aurait reçu s'il avait été promu non dans une catégorie supérieure, mais à l'échelon supérieur de l'ancienne catégorie. La rédaction de la disposition présume qu'il existera dans la nouvelle catégorie un échelon comportant un traitement assez élevé pour atteindre ce but.

Dans le cas d'espèce, cette présomption s'avère erronée. L'augmentation nécessaire pour que la requérante se voie accorder le salaire minimum prévu par la disposition pertinente du Règlement se monte, d'après l'Organisation elle-même, à 260 dollars des Etats-Unis par an; or le traitement annuel afférent à l'échelon le plus élevé du nouveau grade P.1 de la catégorie professionnelle, loin de permettre cette augmentation, est inférieur de 257 dollars des Etats-Unis au traitement dont la requérante bénéficiait dans son ancien grade. Quelle est la conséquence de cette présomption erronée ? Faut-il en déduire que, selon l'argumentation de l'Organisation, la disposition peut être considérée comme inapplicable pour autant qu'elle prévoit une augmentation de traitement ? Ou bien signifie-t-elle que, selon la prétention de la requérante, il faudra trouver un moyen autre que celui prévu par le Règlement pour assurer le paiement de l'augmentation prescrite ?

Pour résoudre cette question, il faut rechercher le but principal de la disposition en question. Le but principal est-il de fournir un moyen de déterminer une augmentation de traitement, ou bien plutôt de fournir un moyen de fixer l'échelon approprié auquel le fonctionnaire doit être placé en accédant au nouveau grade ? Le Tribunal est d'avis que c'est à la première question qu'il faut donner une réponse affirmative. La disposition en question se trouve dans

une section du Règlement intitulée "Fixation de traitements"; or, lorsqu'une disposition comprise dans cette rubrique traite d'une promotion, dont on peut normalement s'attendre à ce qu'elle comporte une augmentation de traitement, on doit raisonnablement conclure que c'est l'augmentation de salaire qui constitue le but véritable de la disposition. La fixation de l'échelon ne doit donc être considérée que comme le moyen permettant d'atteindre le véritable but de la disposition. Les moyens doivent servir la fin, et non la commander; la carence des moyens prévus ne doit pas frustrer le but, qui dès lors doit être atteint par un autre moyen approprié. Celui qui s'engage à effectuer un versement au moyen d'un chèque tiré sur une certaine banque n'est pas libéré de sa dette du fait que la banque en question a cessé d'exister.

Il s'ensuit que, selon l'interprétation ci-dessus, le motif justifiant le versement du montant supplémentaire dérive de la disposition 220.2 du Règlement elle-même; peu importe l'absence de toute autre disposition prévoyant formellement un tel versement. Sans doute le fait qu'un tel versement ne peut se rattacher à une disposition précise quelconque dans le cadre du Règlement entraînera-t-il quelques inconvénients administratifs; de tels inconvénients ne doivent pourtant pas entraver l'application de la disposition.

Dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la requête doit être accueillie.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Directeur général datée du 17 juillet 1972 est annulée.
2. Le Tribunal ordonne à l'Organisation de verser à la requérante : une somme représentant ses arrérages de traitement à raison de 517 dollars des Etats-Unis par an à partir du 1er juin 1970.
3. Le montant des dépens exposés par la requérante aux fins du présent recours, qui sera fixé par ordonnance du Président du Tribunal, est mis à la charge de l'Organisation.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 mai 1974.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet

Affaire ALONSO c/PAHO (OMS)

(Jugement No 233)

ORDONNANCE

Le PRESIDENT,

Vu le jugement du Tribunal administratif, en date du 6 mai 1974, et notamment le point 3 de la décision aux termes duquel :

"3. Le montant des dépens exposés par la requérante aux fins du présent recours, qui sera fixé par ordonnance du Président du Tribunal, est mis à la charge de l'Organisation."

Vu la communication qui a été faite à l'Organisation de l'état des dépens exposés par la demoiselle Alonso et

réclamés par elle;

Vu la réponse de l'Organisation susvisée à ladite communication;

Vu l'article X du Statut du Tribunal administratif;

Vu l'article 20 du Règlement du Tribunal administratif;

Considérant qu'en égard à la nature et à l'importance de l'affaire, le montant des dépens réclamés par la demoiselle Alonso n'est pas excessif,

ORDONNE :

Le montant des dépens à allouer à la demoiselle Alonso est fixé à la somme de 5.408 dollars des Etats-Unis.

Fait à Paris, le 23 mai 1974

M. Letourneur,

Président.